



Texte n°95-169 - F/3 - (CI-B3)	Organisation du marché du vin. Registres à tenir dans le secteur viti-vinicole
Texte n°95-170 - F/3 - (CI-B3)	Organisation du marché du vin. Circulation et mise à la consommation des vins AOC "primeurs" ou "nouveaux". Récolte 1995

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Organisation du marché du vin. Registres à tenir dans le secteur viti-vinicole</p> <p>DA abrogée par la DA n°01-006 du BOD 6481</p>	<p>BOD n° 6035 du 27 octobre 1995 texte n°95-169 nature du texte : DA du 17 octobre 1995 classement : CI. B3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 95 00226 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - DA n° 94-077 du 02.05.1994 - BOD n° 5891 CI-B/3; - Règlement CEE n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993.</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

La note technique jointe, est une note commune à la Direction Générale des Douanes et Droits indirects et à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Elle reprend très largement le texte du BOD du 2 mars 1994, avec des aménagements de forme. L'attention est appelée sur trois modifications ou précisions:

- le modèle de registre consacré à l'enrichissement;
- les autorisations d'emploi d'une comptabilité informatisée ou de regroupement des registres au siège de l'entreprise, données par la direction régionale des douanes, sont systématiquement portées à la connaissance de la DGCCRF;
- les entrées, les sorties et le stock doivent correspondre aux existants réels revêtus ou non de capsules fiscales ; les bouteilles sous CRD font l'objet d'un suivi au niveau du carnet de conditionnement - mais ne sont portées en sortie qu'au moment de l'expédition à la consommation. Les déclarations de stock au 31 août seront donc conformes au stock physique, bouteilles revêtues de CRD comprises.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'administration sous le timbre du bureau F/3.

22 AOUT 1995

953491

NOTE DE SERVICE

OBJET : Tenue des registres viti-vinicoles.

Instruments indispensables à la réalisation des missions imparties à la Direction générale des douanes et droits indirects et à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les registres doivent répondre aux objectifs spécifiques de chacune de nos administrations sans que pour autant cette complémentarité engendre de nouvelles surcharges.

Cette note technique élaborée conjointement a donc pour objectif de préciser les règles relatives à la tenue des registres et d'éliminer les interprétations divergentes qui ont pu exister dans la pratique.

Le Directeur général
de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Directeur général
des douanes et droits indirects

C. BABUSIAUX

J.L. VIALLA

TENUE DES REGISTRES VITI-VINICOLES
TEXTES EN VIGUEUR AU 1er JUILLET 1995

TEXTE SPECIFIQUE

- Règlement de la Commission
- R. (CEE) n° [2238/93](#) relatif aux documents accompagnant les transports de produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole.

TEXTES COMPLEMENTAIRES

Règlements du Conseil

- R. (CEE) n° [822/87](#) portant organisation commune du marché viti-vinicole;
- R. (CEE) n° [4252/88](#) relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté;
- R. (CEE) n° [2046/89](#) établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification;
- R. (CEE) n° [2392/89](#) établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin;
- R. (CEE) n° [1601/91](#) établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés des produits viti-vinicoles;
- R. (CEE) n° [2332/92](#) relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté;
- R. (CEE) n° [2333/92](#) établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés.

Règlements de la Commission

- R. (CEE) n° [1618/70](#) relatif aux conditions de contrôle de l'édulcoration des vins de table et des VQPRD;
- R. (CEE) n° [3929/87](#) relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock de produits viti-vinicoles;
- R. (CEE) n° [2202/89](#) définissant le coupage, la vinification, l'embouteilleur et l'embouteillage;
- R. (CEE) n° [2240/89](#) relatif aux déclarations, à l'exécution et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin.

Textes nationaux

- Loi du 6 mai 1919 (Registre des appellations d'origine), article 12, en ce qui concerne les négociants sans magasin ainsi que la tenue des comptes d'Appellations d'Origine pour les spiritueux et les vins aromatisés ; ex : vermouth de Chambéry;
- Décret 68-807 du 13 septembre 1968, article 8, concernant les registres des vins de pays pour les négociants sans magasin;
- Décret du 19 août 1921 en ce qui concerne le registre de ferrocyanure de potassium;
- Code Général des Impôts.

A - REGLES GENERALES

I - LES PERSONNES CONCERNEES

I.1. Principe

I.1.1. La détention par des personnes physiques ou morales ainsi que par des groupements de personnes de produits viti-vinicoles, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales, oblige à la tenue de documents, ci-après dénommés "registres", indiquant en particulier les entrées et les sorties de ces produits, (R. CEE n° [2238/93](#) art. 11)

Sont notamment visés, les récoltants, les caves coopératives, les négociants, les négociants vinificateurs (acheteurs de vendanges et de moûts), les embouteilleurs et les transformateurs pour lesquels la détention de ces produits entraîne obligatoirement la tenue de registres.

Ces dispositions ont été prises en application du R. (CEE) n° [822/87](#) art 71.

I.1.2. Exclusions

Ne sont pas astreints à la tenue des registres:

- Les viticulteurs qui expédient la totalité de leur récolte sous forme de vendanges fraîches et qui ne détiennent que du vin destiné à leur consommation personnelle.

Ceux-ci demeurent cependant tenus de souscrire les déclarations de récolte et de stock ainsi que celles exigées au titre des manipulations visées à l'article 14 du R. (CEE) n° [2238/93](#). (cf infra II)

- Les détaillants tels qu'ils sont définis par le règlement.
- Les débitants de boissons à consommer sur place.

En pratique, il s'agit de tous les débitants titulaires d'une licence de débit de boissons (à emporter - restaurant - à consommer sur place)

Un détaillant qui reçoit des vins en vrac pour son compte et les commercialise en récipients d'un contenu de 60 litres ou moins est considéré comme un embouteilleur (R. CEE n° [2202/89](#) art 4). Il doit donc tenir un registre.

Pour les détaillants, grandes surfaces notamment, vendant du vin à la tireuse, la tenue du registre n'est cependant pas obligatoire.

Toutefois, lorsque des magasins de détail d'une même entreprise sont approvisionnés par un ou plusieurs entrepôts centraux appartenant à cette entreprise, ces derniers sont soumis à l'obligation de tenue de registre. Les livraisons aux magasins de détail sont alors inscrites comme sorties.

II.2. Cas particuliers

L'achat ou la vente de produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication de provenance par des négociants sans magasin est soumis en application de l'article II 2 a du R. (CEE) n° [2238/93](#) à la tenue des registres. En effet, ce texte laisse la possibilité aux Etats membres de fixer les règles et modalités de tenue des registres pour ces professionnels, (dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919, article 12, pour les appellations d'origine, et le décret du 13 septembre 1968, pour les vins de pays).

II - LIEUX DE DETENTION DES REGISTRES

Les comptes doivent être tenus par entreprise, sur les lieux mêmes où les produits sont entreposés (R. CEE n° [2238/93](#) art 12 2) Il est cependant admis que les registres puissent être regroupés au siège de l'exploitation, déterminé par le lieu de situation des bâtiments d'exploitation.

Ce regroupement doit rester l'exception. Il est subordonné à une autorisation individuelle préalable de la Direction Régionale des Douanes territorialement compétente. La Direction Départementale de la D.G.C.C.R.F. en reçoit information.

Le regroupement des registres entre des exploitations distinctes est exclu, même s'il s'agit d'exploitations exerçant dans un seul et même local.

L'article 12- 2 b du R. (CEE) [2238/93](#) prévoit que la tenue des registres peut être confiée à une entreprise spécialisée en la matière à la condition qu'un contrôle des entrées, des sorties et des stocks sur les lieux mêmes où les produits sont détenus reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives.

Deux situations doivent être distinguées selon la qualité de l'opérateur:

II.1. Le récoltant

En cas de pluralité de lieux de stockage au sein d'une exploitation unique, les registres pourront être tenus au siège de l'exploitation, déterminé par le lieu où est situé le bâtiment principal d'exploitation.

II.2. Le négociant

La tenue de registres au siège de l'entreprise du négociant est obligatoire.

Par siège de l'entreprise, il convient d'entendre au cas particulier, l'établissement principal où sont détenus les produits.

Le regroupement des registres est admis pour les entrepôts annexes, situés à proximité immédiate de l'établissement principal.

Cette disposition peut notamment bénéficier aux négociants pour lesquels un seul registre N° 8450-50A est tenu (DB 2 E15185).

Qu'il s'agisse de récoltants ou de négociants, le regroupement des registres doit faire l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par la direction régionale des douanes en tenant compte des contraintes locales et des possibilités de contrôle. Cette dernière en informe l'inspecteur technique interrégional de la DGCCRF.

B - LES REGISTRES : PRODUITS ET OPERATIONS VISEES

Il y a trois catégories de registres:

1. Les registres concernant les entrées et les sorties des produits viti-vinicoles,
2. Les registres de manipulations,
3. Les registres de détention de produits.

I - LES REGISTRES ENTREES/SORTIES CONCERNANT LES PRODUITS VITI-VINICOLES

I.1. Produits

Les opérateurs concernés doivent tenir des comptes distincts pour chacun des produits cités:

- en annexe N° 1 du R. (CEE) n° [822/87](#)
- à l'article 2 du R. (CEE) n° [2391/89](#)

que ces produits soient originaires de la CEE ou de pays tiers, à l'exception du vinaigre de vin, celui-ci restant toutefois soumis aux dispositions de l'article [515](#) du CGI.

Ces produits sont les suivants:

- raisins frais;
- moûts de raisin (frais, mutés à l'alcool, partiellement fermentés, concentrés, rectifiés ou non);
- jus de raisin concentrés ou non;
- lies de vin et marcs de raisin;
- piquettes;
- vins vinés;
- vin de qualité produit dans une région déterminée et produits destinés à être transformés en VQPRD obtenus à partir de raisins récoltés dans la même région déterminée;
- vins de table bénéficiant d'une indication de provenance;
- vins;
- vins de table;
- vins provenant des pays tiers et bénéficiant ou non d'une indication géographique reconnue, par couleur et par pays tiers;
- vins nouveaux encore en fermentation;
- vins aptes à donner du vin de table;
- vins de liqueur;
- vins mousseux;
- vins mousseux gazéifiés;
- vins pétillants;
- vins pétillants gazéifiés;

Toutefois, les VQPRD d'origines différentes conditionnés en récipients de soixante litres ou moins et étiquetés conformément aux dispositions communautaires, acquis auprès d'un tiers et détenus en vue de la vente, peuvent être inscrits sur le même compte sous réserve d'avoir reçu l'agrément préalable de la Direction régionale des douanes qui en informe l'inspecteur technique interrégional territorialement compétent de la DGCCRF.

Dans ce compte, les entrées et sorties de chaque VQPRD doivent apparaître individuellement. Il en est de même pour les vins de table désignés par le nom d'une aire géographique.

Le déclassement des VQPRD est annoté sur les registres.

Par ailleurs, aux termes des articles 9, 18, 23, 33 du R. (CEE) n° [2392/89](#) et article 8 du R. (CEE) [2333/92](#), les registres doivent comporter les mentions prévues par ces textes (millésime, cépage, lieudit), dès lors qu'il est envisagé de les faire figurer sur les étiquettes.

RAPPEL : En outre, en application de la loi du 6 mai 1919, art 12, les entrées et les sorties des vins aromatisés et des spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine, font également l'objet de comptes distincts.

I.2. Pertes

(voir I-1-d page 11)

II - LES REGISTRES DE MANIPULATIONS

Les registres doivent comporter les indications relatives aux manipulations suivantes:

- augmentation du titre alcoométrique;
- acidification, désacidification;
- édulcoration;
- coupage;
- embouteillage;
- distillation;
- élaboration de vins mousseux, de vin mousseux gazéifiés, de vins pétillants, de vins pétillants gazéifiés;
- élaboration de vins de liqueur;
- élaboration de moûts de raisin, concentrés, rectifiés ou non;
- traitement au ferrocyanure de potassium;
- élaboration de vins vinés;
- autres cas d'adjonction d'alcool;
- transformation en un produit d'une autre catégorie, notamment en vin aromatisé;
- traitement avec des charbons à usage œnologique.

III - LES REGISTRES DE DETENTION DE CERTAINS PRODUITS

Les opérateurs concernés doivent tenir un registre ou des comptes particuliers de cette nature lorsqu'ils détiennent à quelque titre que ce soit les produits suivants:

- saccharose;
- moûts de raisin concentrés;
- moûts de raisin concentrés rectifiés;
- produits utilisés pour l'acidification et la désacidification;
- alcools et eaux de vie de vin;
- ferrocyanure de potassium;
- charbons à usage œnologique;
- produits acidifiants et désacidifiants.

Cette disposition s'applique, que ces produits soient destinés à être utilisés sur place ou non.

Il est rappelé que la tenue des comptes particuliers sur les registres ne dispense pas de la souscription des déclarations prévues par le R. (CEE) n° [822/87](#) et ses modalités d'application.

En outre, s'agissant du ferrocyanure de potassium et des charbons à usage œnologique, la réglementation nationale prescrit également l'obligation de tenue de registres pour les commerçants qui les détiennent. (Décret du 19 août 1921 pour le ferrocyanure de potassium et article [514](#) de C.G.I. pour les charbons).

C - TENUE DES REGISTRES

I - COMPOSITION DES REGISTRES

Les registres sont constitués, au choix de l'opérateur, sous l'une des deux formes décrites ci-après:

a. Registres traditionnels:

Ceux-ci sont constitués de feuillets fixes portant mention d'un numéro d'ordre tiré d'une série continue : l'exigence de feuillets fixes et numérotés ainsi que celle du visa préalable ont pour objet de garantir la régularité des écritures passées. Il est dès lors, évident que ces écritures ne peuvent être effectuées avec un crayon à papier aisément effaçable ; la présentation d'un registre sous forme de feuillets mobiles reliés en un classeur est à proscrire : les feuillets ne doivent pas être substituables.

b. Registres informatisés

Sur autorisation de la direction générale des douanes, les registres peuvent être constitués par des éléments d'une comptabilité commerciale informatisée dès lors qu'elle comporte:

- toutes les indications nécessaires relatives aux mouvements des produits et au déroulement des manipulations;

- la reprise des inventaires physiques des produits réalisés au moment de la clôture de l'exercice financier;

Les demandes d'autorisation seront déposées auprès des services locaux des douanes qui les transmettront, pour agrément, à la direction générale (bureau F3). La DGCCRF en reçoit information.

Elles devront être accompagnées d'un dossier constitué au moins des éléments suivants:

- une copie du projet d'application informatique. Outre la nature des opérations effectuées par les ordinateurs et leur périodicité, ce document devra comporter une nomenclature établissant des correspondances entre les produits qui doivent être portés sur les registres et le code informatique sous lequel ils sont répertoriés, ceci quel que soit le nombre de sous-rubriques pour une même catégorie de produits (millésime, clos, domaine,...)
- la date de début d'exercice;
- la date à laquelle l'utilisateur souhaite mettre en place le nouveau système, si celle-ci diffère de la date de début d'exercice;

L'agrément obtenu, le professionnel devra faire parvenir aux administrations concernées le premier listing faisant apparaître la situation des stocks en début d'exercice.

Au sein de leur entreprise, les opérateurs devront détenir et mettre à la disposition des services de contrôle, (DGDDI et DGCCRF) pour chaque année comptable, les listings mensuels de l'intégralité des écritures passées ainsi que tous les documents justificatifs des inscriptions y figurant. Ces listings seront enliassés, et conservés pendant 5 ans.

En outre, à l'occasion de tout contrôle, les opérateurs devront être en mesure de fournir, sur listing, l'ensemble des écritures en cours.

Il convient de préciser que l'autorisation d'emploi d'une comptabilité matière informatisée ne vaut pas agrément du logiciel. En revanche, elle suppose le droit de contrôle à tout moment du système de traitement par les agents des deux administrations (DGDDI et DGCCRF).

c. Cas des viticulteurs

Par dérogation, pour les récoltants qui le souhaitent, les registres pourront être constitués par les déclarations de récolte ou de stock qui seront annotées au verso selon les mêmes modalités que les registres dits traditionnels. Cette possibilité doit être d'application limitée compte tenu du format de ces imprimés. Les récoltants qui désireront y recourir devront soumettre ces déclarations dûment aménagées au visa du service des Douanes. Celui-ci s'assurera à cette occasion que des cadres prévus permettent l'inscription des mentions requises par le règlement.

II - NOMBRE DE REGISTRES

Compte tenu du nombre important de registres que peut être amené à tenir un même producteur ou opérateur, alors que quelques lignes suffisent pour une campagne viticole dans la plupart des cas, il est admis qu'ils soient regroupés sur un seul document dès lors que la page de garde précise le nombre de feuillets réservés à chaque type d'opération.

Par exemple : feuillets 1 à 20 : enrichissement, feuillets 20 à 30 : acidification....

III - VISA DES REGISTRES

Avant toute utilisation des registres, les opérateurs devront les faire coter et parapher par les services des Douanes.

Les registres présentés au service devront impérativement comporter les colonnes ouvertes avec les intitulés exigés par la réglementation communautaire.

L'identité du déclarant figurera sur la première page.

Afin d'éviter qu'un opérateur ne fasse viser plusieurs registres du même type, le service de la viticulture en établira pour les opérateurs producteurs de vins, la liste nominative au vu des renseignements qui lui seront communiqués, dès l'apposition du visa par les services compétents. Cette liste sera communiquée pour information à la direction départementale de la DGCCRF par la direction régionale des Douanes.

IV - MODELES DE REGISTRES

Les modèles joints en annexe ne sont publiés qu'à titre indicatif et ont été volontairement limités aux trois catégories prévues (produits viti-vinicoles, manipulations, détention de certains produits). Ces modèles de registres sont susceptibles d'être mis en place en liaison avec les organismes interprofessionnels.

D - CONTENU DES REGISTRES

I - REGISTRES DES PRODUITS VITI-VINICOLES

I.1. Cas général

Les produits sont enregistrés lors de leur entrée ou de leur sortie physique de l'établissement, quel que soit leur conditionnement.

a. Les entrées

Elles doivent être inscrites sur les registres, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits. (R. CEE n° [2238/93](#) art 16 1).

Les mentions devant figurer sont (R. CEE n° [2238/93](#) art 13)

- la date de l'opération;
- la quantité réelle;
- le produit concerné (nom de l'appellation ou du vin de pays, vin de table, couleur etc...);
- la référence au document (titre de mouvement ou facture) justifiant l'entrée du produit;

Les références à un document sont constituées par:

- le numéro;
- la date de son établissement;

Les "Replis" d'une appellation plus restrictive en une appellation plus générale doivent faire l'objet d'une inscription aux entrées et aux sorties.

b. Les sorties

Elles doivent être inscrites au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition des produits. Il s'agit des sorties réelles de l'établissement.

Un vin détenu en bouteilles revêtues d'une capsule représentative des droits ne peut être considéré comme "sorti" sur ce registre. En effet, les "sorties", au sens fiscal du terme, concernant en particulier les bouteilles sous CRD sont portées sur le carnet de conditionnement.

Les mentions devant figurer sur le registre sont:

- la date de l'opération;
- la quantité réelle sortie;
- le produit concerné (nom de l'appellation, du vin de pays, couleur etc...);
- la référence au document justifiant la sortie (document d'accompagnement, facture, bon de livraison...);

Les références à un document d'accompagnement sont le numéro et la date de son établissement.

Les sorties en récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 5 litres, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable (ex : CRD) peuvent faire l'objet d'écritures mensuelles.

Cette façon de procéder a toujours été admise en France sous réserve que les doubles des factures de ventes soient enliassées mensuellement.

Les "déclassés" des VQPRD doivent être mentionnés aux sorties et aux entrées dans le compte d'accueil.

c. Les inventaires

Les registres doivent être "arrêtés" une fois par an. Pour les négociants, cette opération sera réalisée au moment du bilan annuel. Pour les viticulteurs et les coopératives, elle doit être réalisée au moment de la déclaration de stock déposée, soit au titre de l'article [408](#) (producteur), soit au titre de l'article [497](#) (négociant) du C.G.I.

Les registres devront alors faire apparaître la différence entre les "entrées" et les "sorties", ainsi que les existants réels en chais par catégorie de produits tels qu'ils résultent de l'inventaire physique des produits comprenant les vins en bouteilles fiscalisées ou non. Les stocks réels seront inscrits aux "entrées".

d. Pertes

Les pertes doivent ainsi apparaître lors de la clôture d'un exercice. L'article 12- 4 du R. (CEE) [2238/93](#) prévoit que les Etats membres fixent les pourcentages de pertes pouvant résulter du stockage et de diverses manipulations. Ces pourcentages sont actuellement fixés par le B.O.D. N° [5808](#) du 7/7/93:

- 6% sous bois
- 3% sous verres
- 2,5% autres récipients

Lorsque les pertes réelles dépassent les tolérances admises en cours de transport ou les pourcentages maximaux fixés par le CGI, le détenteur des registres en informe, par écrit, dans les plus brefs délais, le service de la viticulture des douanes.

I.2. Cas particulier : mentions facultatives

I.2.1. Pour les viticulteurs et les coopératives

L'obligation à la production, de faire figurer dans les registres certaines mentions facultatives susceptibles d'être utilisées à un stade ultérieur sur les étiquettes (millésime, cépage, lieu-dit) résulte des R (CEE) n° [2392/89](#) art 9 2 ; 18 2 ; 23 2 et R (CEE) n° [2393/89](#) article 8.

Le suivi de l'utilisation de ces mentions est assuré par l'obligation d'indiquer lesdites mentions sur les documents officiels.

I.2.2. Cas des viticulteurs individuels

a. Entrées

Aux entrées figurent:

- les quantités de vin en stock au 31 août;
- les quantités portées sur la déclaration de récolte. La déclaration de récolte constitue la pièce justificative des inscriptions prévues à l'article 11 3 alinéa 2 du R. (CEE) n° [2238/93](#).

. cas particulier des achats de vendanges, de moûts et de vin:

Les producteurs peuvent en cas de déficit qualitatif reconnu de la récolte et sous certaines conditions, acheter des vendanges, des moûts ou des vins dans la limite de 5% de celle-ci sans perdre leur statut de récoltant d'un point de vue fiscal.

Ces réceptions doivent, en toute hypothèse, être mentionnées directement en entrées avec la référence des documents d'accompagnement correspondant.

b. Sorties

Aux sorties, sont inscrites toutes les expéditions effectuées au départ de la propriété (raisins, moûts, marcs, vins, lies avec les références aux documents d'accompagnement agréés ou en l'absence de ceux-ci, aux autres pièces justificatives).

I.2.3. Coopératives de vinification

a. Entrées

Vendanges

Les coopératives tiennent une comptabilité des apports de leurs adhérents (tickets de pesée, registre des apports).

Les documents relatifs à cette comptabilité peuvent tenir lieu de pièces justificatives des entrées prévues à l'article 11 3 alinéa 2 du R. (CEE) [2238/93](#).

En outre, dès lors que ces documents permettent à tout moment le contrôle des entrées en coopérative, il est admis que les quantités de vendanges reçues, exprimées en poids, ne soient inscrites qu'une fois par mois sur le registre d'entrées et de sorties. Cette inscription devra comporter les références des documents justificatifs.

Vins

Les quantités de vin produites par les caves coopératives doivent être inscrites aux entrées du compte de vin. Les pièces justificatives de l'inscription sont la déclaration de production (SV 11) qui est établie à partir du relevé des apports de vendanges.

b. Sorties

Vendanges

Les entrées de vendanges, exprimées en poids sont balancées en "sortie" par l'inscription des quantités de vin produites et de marcs expédiés.

Les pièces justificatives des inscriptions sont, pour les vins, la déclaration de production et pour les marcs et les lies, les laissez-passer n° 3 valant bulletin de livraison.

Vins

Aux sorties, sont inscrites toutes les expéditions des vins et de lies au départ de la cave. Les vins expédiés en bouteilles sous CRD, sont mentionnés aux sorties, au moment de la sortie réelle des chais.

I.3. Cas particulier des exportations

L'article 13-1 dernier alinéa du R. (CEE) n° [2238/93](#) prévoit, en ce qui concerne les exportations de VQPRD ou de vins de table ayant droit à une indication géographique, que l'annotation de la sortie comporte la référence au titre de mouvement sous le couvert duquel le produit a été antérieurement transporté.

Cette référence n'est portée que lors d'exportations réalisées à partir d'un Etat membre autre que celui de production

En effet, dans cette hypothèse, le document sous couvert duquel est effectuée l'exportation ne vaut attestation d'origine que s'il comporte les références des documents sous couvert desquels il a été antérieurement transporté ainsi que l'indication de l'instance ayant certifié la dénomination (nom de l'appellation ou du vin de pays).

I.4. Les négociants sans magasin

En application des dispositions nationales, les négociants sans magasin tiennent les registres sur la base des achats et des ventes, en ce qui concerne les VQPRD et les vins bénéficiant d'une indication géographique de provenance.

II - LES REGISTRES CONCERNANT LES MANIPULATIONS

II.1. Manipulations visées

Il s'agit des manipulations mentionnées chapitre B-II.

La tenue des registres d'enrichissement est obligatoire pour tous les opérateurs, y compris les récoltants individuels.

En effet, la tenue de tels registres est indispensable pour le contrôle des opérations d'enrichissement, les déclarations préalables ne comportant plus l'indication de la quantité des produits mis en oeuvre, ni celle du titre alcoométrique volumique. L'article 15 1.3ème alinéa du R. (CEE) n° [2238/93](#) prévoit d'ailleurs expressément le cumul des deux obligations (tenue de registre et souscription d'une déclaration préalable).

II.2. Mentions obligatoires

a. Cas général

Les mentions obligatoires sur les registres sont les suivantes (R. CEE [2238/93](#) art 14 1):

- la manipulation effectuée, ainsi que sa date;
- la nature et la quantité des produits mis en oeuvre. Par "nature", il faut entendre en particulier, les catégories de produits tels que définis à l'annexe du RCEE [822/87](#);
- la quantité de produit obtenue par la manipulation;
- la quantité de produit utilisée pour l'augmentation du titre alcoométrique, l'acidification, la désacidification, l'édulcoration et le vinage;
- la désignation des produits avant et après la manipulation réalisée, conformément aux dispositions communautaires ou nationales applicables. Les mentions obligatoires sont celles prévues pour la présentation des produits : dénomination, couleur, T.A.V.;
- le numéro de cuve avant et après le traitement;
- les quantités et la nature du produit obtenu en final.

Lorsqu'un produit change de catégorie par suite de transformation qui ne résulte pas des manipulations visées à l'article 14-1 (cf supra II) et notamment en cas de fermentation des moûts de raisins, il est fait état dans les registres des quantités utilisées et de la nature du produit obtenu après transformation.

b. Cas particuliers

1. - embouteilleurs

Lorsqu'il s'agit d'embouteillage, les registres doivent mentionner le nombre de bouteilles remplies et leur contenance.

Le carnet de conditionnement tenu par les utilisateurs de capsules représentatives de droit (CRD) personnalisées peut servir de registre d'embouteillage à la condition expresse d'être dûment adapté afin de contenir toutes les mentions obligatoires.

En effet, le suivi de l'utilisation des CRD répond à des exigences fiscales et, dès lors, n'apparaissent obligatoirement sur ce carnet que les mentions nécessaires à la liquidation des droits (nombre, couleur et centilisation des capsules utilisées).

Dans ces conditions, pour tenir lieu du registre d'embouteillage prévu par le règlement R. (CEE) n° [2238/93](#), le carnet de conditionnement et de livraison doit être aménagé par l'inscription des mentions complémentaires suivantes et notamment:

- la désignation exacte des vins (couleur, quantité...)
 - les quantités embouteillées (à distinguer des quantités embouteillées sous CRD qui figurent sur les carnets de conditionnement et de livraison).
- Les embouteilleurs qui ne tiendraient pas de carnet de conditionnement devront impérativement ouvrir un registre d'embouteillage pour répondre aux exigences du règlement.
- le nom et l'adresse de l'embouteilleur, lorsqu'il s'agit d'un embouteillage à façon, au sens de l'article 4 du R. (CEE) n° [2202/89](#) et le nom du propriétaire du vin (R. CEE n° [2238/93](#) art 14 2 dernier tiret).

2. Cas du ferrocyanure de potassium et des charbons oenologiques:

Pour ces produits, en application des dispositions nationales (décret du 19/08/1921 pour le ferrocyanure de potassium et article [514](#) de CGI pour les charbons oenologiques) le registre de manipulation doit faire apparaître les quantités mises en oeuvre et les références aux certificats d'analyses délivrés par un oenologue pour le ferrocyanure de potassium.

III - LES REGISTRES RELATIFS AUX PRODUITS

a. Cas général

Le R. (CEE) n° [2238/93](#) art 15 rend obligatoire la tenue de registres ou de comptes particuliers d'entrées ou de sorties pour les produits suivants détenus à quelque titre que ce soit, y compris aux fins d'utilisation dans leur propres installations.

- le saccharose,
- le moût de raisin concentré rectifié ou non,
- les produits utilisés pour l'acidification ou la désacidification,
- les alcools et eaux-de-vie de vin.

Cette disposition s'applique que ces produits soient destinés à être utilisés sur place ou non.

Les mentions obligatoires sont les suivantes (R. CEE n° [2238/93](#) art 15 2);

Aux entrées:

- les nom et adresse du fournisseur en se référant le cas échéant au document qui a accompagné le transport du produit;
- la quantité de produit;
- la date d'entrée.

Aux sorties:

- la quantité de produit;
- la date d'utilisation ou de sortie;
- le cas échéant, le nom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse.

Concernant le ferrocyanure de potassium, la tenue d'un registre des quantités reçues et employées est prévue par le Décret du 19 août 1921 art. 3 c.

A noter que la tenue d'un tel registre est obligatoire non seulement pour les viticulteurs et les négociants, mais également pour toute personne se livrant au commerce ou à l'importation de ce produit.

b. Cas particulier - Vins mousseux et vins pétillants

- Registres de cuvée

Les élaborateurs de vins mousseux doivent tenir des registres de cuvée. Pour chaque cuvée sont indiqués (R. CEE n° [2238/93](#) art 14 3);

- la date de préparation;
- la date de tirage pour les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées (VMQPRD);
- le volume de la cuvée ainsi que l'indication de chacun des composants, leur volume, leur titre alcoométrique acquis et en puissance;
- chacune des pratiques visées à l'article 4 du R. (CEE) n° [2332/92](#);
- le volume de liqueur de tirage utilisée;
- le volume de liqueur d'expédition;
- le nombre de bouteilles obtenues en précisant, le cas échéant, le type de vin mousseux exprimé par un terme relatif à sa teneur en sucre résiduel, pour autant que ce terme est repris dans l'étiquetage.

c. Cas particulier - Vins de liqueur

L'article 14 4 du R. (CEE) n° [2238/93](#) prévoit que pour l'élaboration des vins de liqueur, les registres doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article 14 2, la date de l'addition de l'un des produits visés au point 14 sous i), ii) ou iii) de l'annexe I du R. (CEE) n° [822/87](#), ainsi que la nature et le volume du produit additionné.

E - DELAIS D'INSCRIPTION

Les inscriptions aux registres des produits viti-vinicoles, de manipulations et de détention de certains produits, doivent intervenir dans les délais suivants:

I - PRODUITS VITI-VINICOLES

- entrées : au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits;
- sorties : au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition des produits;

En FRANCE il est admis que les inscriptions relatives aux sorties réelles des vins expédiés sous CRD ne soient portées qu'une fois par mois sous réserve que les doubles de facture soient enliassés mensuellement par ordre chronologique.

II - MANIPULATIONS

Les opérations correspondantes sont inscrites au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation.

Par exception, les opérations d'enrichissement sont transcrites sur les registres le jour même où elles sont effectuées et avant le début des opérations (R. CEE n° [2238/93](#) art 16 1.3ème alinéa).

III - DETENTION DE CERTAINS PRODUITS

Les écritures d'entrées et de sorties doivent être passées, au plus tard, le jour ouvrable suivant celui de la réception ou de l'expédition, et le jour même en cas d'une utilisation dans une même exploitation.

F - DELAIS DE DETENTION

Aux termes de l'article 19- 2 du R. (CEE) [2238/93](#), les registres ainsi que les documents relatifs aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum pendant cinq ans après épuisement des comptes qu'ils contiennent.

Lorsque sur un registre subsiste un ou plusieurs comptes non épuisés correspondant à des volumes de vin peu importants, ces comptes peuvent faire l'objet d'un report sur un autre registre, la mention de ce rapport étant apportée à l'encre rouge sur le registre initial.

Dans ce cas, la période de cinq ans commence le jour du report.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction sera portée à la connaissance de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (bureau F 3) et de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (bureau D2 ou A3-MEVS).

ANNEXE : Modèles de registres de cave ([1-2-3-4-5-6](#))

Texte n°95-170 : Organisation du marché du vin. Circulation et mise à la consommation des vins AOC "primeurs" ou "nouveaux". Récolte 1995

Pas encore disponible...